



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Unité Départementale des Vosges

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est

Epinal, le 02/05/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/04/2024

### Contexte et constats

Publié sur 

#### LIDL

930 Av. de la Division Leclerc  
88300 Neufchâteau

Références : S-24-496RP  
Code AIOT : 0100043940

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2024 dans l'établissement LIDL implanté 930 Av. de la Division Leclerc 88300 Neufchâteau. L'inspection a été annoncée le 03/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale collective portant sur la prévention des fuites de fluides frigorigènes au sein des enseignes commerciales.

Plus précisément, la visite d'inspection a porté sur le respect des prescriptions réglementaires suivantes :

- l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;
- l'arrêté ministériel du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (redevue rubrique n° 1185 depuis le 25 octobre 2018).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LIDL
- 930 Av. de la Division Leclerc 88300 Neufchâteau
- Code AIOT : 0100043940
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le magasin LIDL est une enseigne de grande distribution disposant de groupes froids comportant des fluides frigorigènes.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Inspection généraliste produits chimiques

## Thèmes de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques / fluides frigorigènes – gaz à effets de serre fluorés

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement rubrique ICPE n°1185	Code de l'environnement du 25/03/2022, article R.512-47.I	Sans objet
2	État des stocks de fluides frigorigènes	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 3.3	Sans objet
3	Étiquetage des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 3.2	Sans objet
4	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'étanchéité des équipements		
5	Marque de contrôle – absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site exploite ses groupes froids conformément à la réglementation en vigueur.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Classement rubrique ICPE n°1185

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 25/03/2022, article R.512-47.I				
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Nomenclature ICPE				
<b>Prescription contrôlée :</b> La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.				
<b>Constats :</b> Le site dispose des équipements frigorifiques suivants :				
Meuble frigorifique	Nombre	Fluide	Quantité	Quantité en tonnes équivalent CO2
Meubles Frais AHT	14	R134a	2,5 kg	3,6 t éq. CO2
Groupes CF F&L	2	R134a	3 kg	4,3 t éq. CO2
Groupes CF Pos	2	R134a	3 kg	4,3 t éq. CO2
Groupes CF Négatifs	3	R404a	2,8 kg	11,0 t éq. CO2
La rubrique 1185.2a concerne les équipements frigorifiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg. La capacité totale cumulée de ces équipements est inférieure à 300 kg. Le site n'est donc pas soumis à déclaration au titre de la rubrique 1185-2a.				
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite				

#### N° 2 : État des stocks de fluides frigorigènes

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 3.3				
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Équipements contenant des fluides frigorigènes				
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.				
<b>Constats :</b> L'exploitant nous a transmis l'état des stocks en amont de la visite.				
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite				

### N° 3 : Étiquetage des équipements

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 3.2
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Équipements contenant des fluides frigorigènes
<b>Prescription contrôlée :</b> Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.
<b>Constats :</b> Ces dispositions sont respectées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 4 : Contrôle périodique d'étanchéité des équipements

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4				
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Prévention des fuites de fluides frigorigènes				
<b>Prescription contrôlée :</b> La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisée dans le tableau suivant				
CATÉGORIE DE FLUIDE	CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE DE L'ÉQUIPEMENT	PÉRIODE DES CONTRÔLES en l'absence de système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3	PÉRIODE DES CONTRÔLES si un système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3 est installé	
HCFC	2 kg ≤ charge < 30 kg	12 mois		
	30 kg ≤ charge < 300 kg	6 mois		
	300 kg ≤ charge	3 mois		
HFC, PFC	5 t. éq. CO <sub>2</sub> ≤ charge < 50 t. éq. CO <sub>2</sub>	12 mois	24 mois	
	50 t. éq. CO <sub>2</sub> ≤ charge < 500 t. éq. CO <sub>2</sub>	6 mois	12 mois	
	500 t. éq. CO <sub>2</sub> ≤ charge	Équipement mobile	3 mois	6 mois
		Équipement fixe		6 mois
	Équipement fixe répondant à l'exception prévue au III de l'article 3	3 mois		
<b>Constats :</b> Seuls les groupes froids négatifs sont soumis au contrôle périodique annuel sur le site. L'exploitant nous a fourni les fiches CERFA attestant du contrôle périodique. La périodicité annuelle est respectée.				
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite				

## N° 5 : Marque de contrôle – absence de fuite

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Marque de contrôle à apposer
<b>Prescription contrôlée :</b> Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. [...] La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. [...]
<b>Constats :</b> Ces dispositions sont respectées. La présence des vignettes réglementaires, de couleur bleue, a été constatée sur les équipements. Le prochain contrôle périodique doit avoir lieu en octobre 2024.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite